

ANNEXE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2014

ADHESION DE LA VILLE DU BOUSCAT A L'AGENCE FRANCE LOCALE (A.F.L.)

La capacité des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ensemble, les **Collectivités**) à accéder au crédit a été obérée ces dernières années par la forte dégradation des conditions de prêts, tant d'un point de vue quantitatif (manque de liquidité bancaire) que qualitatif (maturité des prêts, complexification des produits et onérosité de la ressource).

Afin de pérenniser et de faciliter l'accès à la ressource financière, les associations nationales d'élus ont étudié la faisabilité de la création d'une Agence de financement dédiée aux Collectivités.

Inspiré des agences d'Europe du Nord, ce projet poursuit un triple objectif :

- résoudre structurellement les chocs de liquidités auxquels peuvent être confrontées les Collectivités, notamment depuis la crise financière
- d'aider les Collectivités ne disposant pas d'accès aux marchés financiers à se doter d'un outil de financement *ad hoc*.
- enfin, de faire progresser la décentralisation en France avec un projet porté intégralement par les Collectivités.

Aboutissement de ce processus, la création de l'Agence de financement des Collectivités - dénommée Agence France Locale - a été autorisée par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de *régulation et de séparation des activités bancaires*, laquelle a introduit un article L. 1611-3-2 dans le Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**).

Le 22 octobre 2013, onze Collectivités fondatrices ont signé l'acte constitutif de l'Agence France Locale (**l'AFL**), agence de financement des Collectivités. Cet acte définissait l'ensemble des principes fondateurs régissant la création de l'AFL, principes qui avaient vocation à être repris dans les statuts des deux sociétés composant l'AFL, leur pacte d'actionnaires commun et les autres documents juridiques nécessaires à son fonctionnement.

Le 3 décembre 2013 ont été signés les statuts de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Société Territoriale**), laquelle regroupe l'ensemble des Collectivités actionnaires de l'AFL. La Société Territoriale a été immatriculée le 9 décembre 2013.

Le 17 décembre 2013 ont été signés les statuts de la société Agence France Locale – Société Opérationnelle (la **Société Opérationnelle**). La Société Opérationnelle est une filiale à 99,9% de la Société Territoriale et exercera une activité d'établissement de crédit spécialisé dès qu'elle aura été agréée à cet effet. La Société Opérationnelle a été immatriculée le 17 décembre 2013.

Le présent rapport a pour objet de présenter (I) les principales règles constitutives de l'AFL, (II) les conditions d'adhésion à l'AFL et (III) les caractéristiques essentielles de la gouvernance de la Société Territoriale et de la Société Opérationnelle afin que notre Collectivité décide en connaissance de cause de son éventuelle adhésion à l'AFL.

I - Les principales règles constitutives de l'AFL

La mission de l'AFL est de satisfaire les intérêts économiques des Collectivités membres en leur offrant un meilleur accès au financement et des conditions de financement compétitives.

L'AFL repose sur un modèle économique simple et solide qui lui permettra de lever de la ressource financière à des prix concurrentiels, y compris en période de crise, grâce notamment à la

mutualisation des besoins, à sa visibilité pour les investisseurs et à des coûts opérationnels minimisés.

Conformément au schéma prévu par l'article L.1611-3-2 du CGCT, l'AFL se compose de deux sociétés :

- la Société Territoriale (société mère), société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce, laquelle regroupe les Collectivités participantes. Elle assure le pilotage stratégique de l'AFL et garantira les prêts consentis par sa filiale ;
- la Société Opérationnelle (filiale), une société anonyme détenue à 99,9% par la Société Territoriale, laquelle empruntera sur les marchés financiers pour distribuer des crédits exclusivement aux Collectivités membres de l'AFL.

L'AFL fera preuve de la plus grande prudence dans ses opérations financières. Elle ne proposera que des produits simples et sécurisés (taux fixe ou taux variable simple) et cherchera à couvrir, dans la mesure du possible, les risques de taux ou de change. Sous réserve de ses contraintes opérationnelles, l'AFL appliquera une politique visant à l'adossement en maturité de son passif et de son actif. Enfin, le ratio de dispersion du risque appliqué par l'AFL aura vocation à être conforme aux meilleurs standards de marché.

Afin que la Société Opérationnelle bénéficie de bonnes conditions de financement sur les marchés, l'AFL a été bâtie autour d'un mécanisme de double garantie.

- D'une part, la Société Territoriale accordera sa garantie aux créanciers de la Société Opérationnelle et,
- d'autre part, conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les Collectivités membres consentiront une garantie autonome documentaire à première demande, solidaire mais limitée à la hauteur de leurs encours respectifs vis-à-vis de la Société Opérationnelle.

La solidité de l'AFL est en outre renforcée par le fait que les Collectivités postulantes à l'adhésion à l'AFL doivent respecter un certain nombre de critères de bonne santé financière.

La rigueur des conditions d'adhésion à l'AFL, le suivi régulier de la situation financière de ses membres et ses règles de gestion stricte limiteront les risques que des retards de paiement aient lieu.

II - Les conditions d'adhésion à la Société Territoriale

Solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'AFL est conditionnée par le respect de critères financiers définis par le conseil d'administration de la Société Territoriale. Ces critères, édictés en toute transparence, sont destinés à garantir la qualité de signature de l'AFL et l'accès aux meilleures conditions de financement possibles pour ses membres.

Apport en capital initial

Un apport en capital initial (**l'ACI**) est demandé à chaque Collectivité souhaitant adhérer à l'AFL. Cet ACI correspond à une participation de la Collectivité concernée au capital de la Société Territoriale. L'ACI est versé par la Collectivité à la Société Territoriale, laquelle en reverse au minimum 95% à la Société Opérationnelle.

Le versement des ACI permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de régulation, en application notamment des accords de Bâle III, afin que la Société Opérationnelle puisse exercer une activité d'établissement de crédit spécialisé.

L'ACI peut être intégralement versé à la Société Territoriale lors de l'adhésion de la Collectivité à l'AFL ou acquitté sur trois années successives.

Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires et est égal à :

$$\text{Max}(k*0,80*\text{Encours Total} ; k'*0,25*\text{Recettes Totales})$$

Où : **Max(x ; y)** est égal à la plus grande valeur entre x et y :

Encours Total correspond à l'encours total de crédit de la Collectivité demandant son adhésion, tel que publié par la Direction Générale des Collectivités Locales (la **DGCL**) ou la Direction Générale des Finances Publiques (la **DGFIP**), et rendu disponible sur le site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de publier lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence.

L'Encours Total utilisé sera celui publié au 31 décembre de l'année « n-2 ».

L'Encours Total ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé lorsque l'entité emprunteuse n'est pas juridiquement la Collectivité membre de l'AFL.

Par ailleurs, les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Encours Total, les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Encours Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'AFL jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ultérieure par le paiement d'un ACI complémentaire.

Recettes Totales correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement (le cas échéant corrigé des produits exceptionnels) inscrites au compte de gestion de la Collectivité établi pour l'année civile considérée, tel que publié par la DGCL ou la DGFIP, et rendu disponible sur le site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de publier lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Agence.

Les Recettes Totales utilisées seront celles reçues au 31 décembre de l'année « n-2 ».

Par ailleurs, les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leurs Recettes Totales, les recettes qui auraient été affectées à des budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leurs Recettes Totales au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'AFL jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ultérieure par le paiement d'un ACI complémentaire.

k et **k'** sont des coefficients égaux ou supérieurs à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance, en fonction de critères économiques et financiers, avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres de l'AFL avec sa mission.

Il résulte de ce qui précède que chacune des Collectivités qui souhaite devenir membre de l'AFL - et, le cas échéant, bénéficiaire de ses prêts - doit proposer à son assemblée délibérante de voter un apport en capital initial. C'est l'un des objets de la présente délibération au-delà du principe même de l'adhésion à l'AFL.

Pour la commune du Bouscat :

Apport formule Dette = $0.80\% * 10\,974\,000 = 87\,800$
Apport formule Recettes = $0.25\% * 25\,848\,000 = 64\,600$

La formule retenue est celle assise sur l'encours de dette soit un apport en capital de **87 800 EUR**

Cet apport sera réglé sur 3 exercices consécutifs :

Budget 2014 - 29 300 EUR
Budget 2015 - 29 300 EUR
Budget 2016 - 29 200 EUR

Documentation juridique

L'adhésion à l'AFL requiert également la signature d'un ensemble de documents juridiques comprenant notamment :

- un acte d'adhésion au pacte d'actionnaires relatif à l'AFL, dont une copie figure en annexe à la présente délibération ;
- un contrat d'ouverture de compte de dépôt « séquestre » sur lequel sera versé l'ACI avant son incorporation au capital de la Société Territoriale ; et
- des bulletins de souscription aux augmentations de capital de la Société Territoriale au titre desquelles seront émises les actions de la Société Territoriale correspondant au montant de l'ACI.

Il sera ultérieurement demandé à chacun des organes délibérants des Collectivités membres de l'AFL de voter une garantie au bénéfice des créanciers de la Société Opérationnelle. Pour mémoire, cette garantie est susceptible d'être appelée au même titre que les garanties consenties par les autres Collectivités membres de l'AFL mais est limitée, à tout moment, à l'encours de la Collectivité concernée auprès de l'AFL.

Les conditions d'accès au crédit dispensé par la Société Opérationnelle

Afin de garantir la qualité de la signature de l'AFL, l'adhésion à l'AFL n'est pas un élément suffisant pour bénéficier d'un accès au crédit. En effet, le bénéfice de crédits consentis par l'AFL sera soumis aux mêmes conditions que dans tout établissement de crédit et l'AFL examinera systématiquement la solvabilité des Collectivités concernées avant de leur octroyer des crédits.

En complément, le bénéfice de tout crédit par l'AFL sera soumis à l'octroi d'une garantie autonome documentaire à première demande pour un montant correspondant à tout moment à l'encours de crédit de la Collectivité vis-à-vis de l'AFL.

Une copie du modèle de garantie autonome documentaire à première demande actuellement en vigueur figure en annexe à la présente délibération, étant précisé que ce modèle pourra faire l'objet de révisions par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale.

L'octroi de ces garanties fera l'objet d'une délibération séparée chaque année, sur la base du modèle de garantie qui sera alors en vigueur et dans la limite d'un montant maximum.

III - Les grands axes de la gouvernance de l'AFL

La gouvernance de la Société Territoriale

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un Conseil d'Administration. Un premier Conseil d'Administration a été instauré pour une période provisoire courant jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée de la centième collectivité locale au capital de la Société Territoriale. Le Conseil d'Administration provisoire est composé d'un minimum de dix administrateurs nommés par les Collectivités fondatrices de l'AFL. A l'issue de cette période, le Conseil d'Administration sera composé de quinze membres.

La composition du Conseil d'Administration et la désignation de ses membres sera régulièrement réexaminée par l'Assemblée générale des actionnaires. L'objectif de ce réexamen récurrent est que la composition du Conseil d'Administration reflète le poids dans la dette locale de chaque catégorie de Collectivité (bloc communal, départements, régions et collectivités à statut particulier).

Chaque collectivité locale actionnaire de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société Territoriale. Afin de faciliter l'exercice par notre Collectivité de ses prérogatives de gouvernance au sein de la Société Territoriale, il vous est proposé de désigner deux représentants (un représentant titulaire et un représentant suppléant) qui auront vocation à représenter la Collectivité en Assemblée générale. En outre, dans l'hypothèse où la Collectivité serait nommée administrateur de la Société Territoriale, il vous est également demandé d'autoriser ces deux représentants à accepter les fonctions de représentant permanent de la Collectivité au sein du Conseil d'Administration.

La gouvernance de la Société Opérationnelle

La direction de la Société Opérationnelle est assurée par un Directoire, lequel peut comprendre jusqu'à cinq membres. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société Opérationnelle.

Le Conseil de Surveillance de la Société Opérationnelle comprend :

- (a) le président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (b) le vice-président du Conseil d'Administration de la Société Territoriale ;
- (c) le Directeur Général de la Société Territoriale ;
- (d) un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des collectivités locales ; et
- (e) au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion, ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

Conseil d'Orientation de l'AFL

Enfin, l'AFL est dotée d'un Conseil d'Orientation stratégique chargé de missions de prospective, d'observation, d'alerte et de conseil (appréciation des risques, veille, proposition de nouvelles offres, etc.).

Le Conseil d'Administration de la Société Territoriale et le Conseil de Surveillance de la Société Opérationnelle peuvent s'appuyer sur ses travaux.

Le Conseil d'Orientation sera composé des cinquante premières Collectivités qui deviendront membres de l'AFL, à l'exclusion des onze membres fondateurs.

La Commune du Bouscat répondant à cette exigence de rang, pourra nommer un représentant au sein de cette instance.